



En pratique

TOUT SAVOIR SUR...

Les certificats d'économies d'énergie (CEE)

À la fin de l'année dernière, un nouvel arrêté a été publié venant modifier le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

1 COMMENT SE PORTE LE MARCHÉ DES CEE ?

Le marché des certificats d'économies d'énergie (CEE) est en pleine croissance et en changement d'échelle depuis le 1^{er} janvier 2018. Cela est dû à la détermination d'objectifs d'économies d'énergie doublés à 1 600 TWhc pour cette quatrième période triennale, en cours jusqu'au 31 décembre 2020 - pour 850 TWhc pour la période précédente. Mais la tension s'accroît de jour en jour : le nombre de délégataires habilités sur ce marché a été drastiquement réduit - à 25 à ce jour, au lieu de 83 en 2017 - et les gisements d'économies d'énergie actuels (notamment issus du 28^e arrêté) ne permettent pas une production suffisante de certificats.

Dès lors, face à des objectifs inatteignables, le marché se crispe, les CEE se font rares, leur cours est élevé et les obligés sont dans une situation où ils ne peuvent satisfaire leurs obligations. Face à cette situation, le gouvernement a donné des gages d'ouverture : le 29^e arrêté, la création du dispositif « Coup de pouce », l'extension du dispositif CEE aux installations ETS, le 30^e et 31^e arrêtés prévus pour cette année... sont des éléments très positifs.

Preuve supplémentaire de cette tension : le 7 février dernier, le ministre de la Transition écologique et solidaire, François de Rugy, a annoncé une consultation sur l'opportunité de rallonger la quatrième période d'un an (à volume égal), et ainsi diminuer la pression exercée sur le marché et l'atteinte des objectifs. Affaire à suivre, donc.

2 QUE CONTIENT L'ARRÊTÉ PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018 ?

Le 28^e arrêté vient modifier les fiches d'opérations standardisées éligibles au dispositif CEE. Au total : 23 fiches, dont 12 nouvelles, 11 révisées et 7 supprimées. Les révisions de fiches ont rehaussé le seuil éligible de surface du bâtiment : ceux de plus grande surface pourront ainsi être l'objet de travaux de rénovation énergétique donnant droit aux CEE. De nouvelles fiches viennent subventionner l'isolation de points singuliers en résidentiel et en tertiaire, comme c'était déjà le cas dans l'industrie. Enfin, des fiches d'opérations d'éclairage à leds ont été supprimées. Les économies d'énergie par l'éclairage en résidentiel en France métropolitaine n'ont plus besoin d'être subventionnées, ce marché étant



L'EXPERT
**MARINA
OFFEL DE
VILLAUCCOURT**,
porte-parole affaires
publiques et juridi-
ques de [Geo PLC](#)

arrivé à maturité. Toutefois, la situation est différente dans les secteurs tertiaire et industriel. De même en outre-mer, où les équipements d'éclairage sont vétustes et très calorifiques. Les fiches d'éclairage à leds doivent être reconduites dans cette zone.

3 QU'EST-CE QUE LA NOUVELLE FICHE INDUSTRIE « INDICATEURS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE » (IPE) ?

C'est une fierté des équipes de Geo PLC d'avoir porté ce projet de fiche d'opération éligible au dispositif CEE, validé par l'Agence de l'environnement

et de maîtrise de l'énergie (Ademe) et la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère. Elle permet à des entreprises de toutes tailles - TPE/PME et grands groupes - de financer l'acquisition de logiciels et de compteurs de suivi et d'ajustement de la consommation énergétique de leurs équipements. Un véritable « tableau de bord » pour les industriels qui réduisent leur consommation d'énergie de 5 à 10 %, ce qui peut correspondre à des montants importants. Le pôle industrie de Geo PLC installe et préfinance d'ores et déjà l'installation de tels équipements.

4 QUEL SERA LE CONTENU DES 29^E ET 30^E ARRÊTÉS ?

Le 29^e arrêté (BAR-EN-103), associé à l'arrêté « Coup de pouce » du mois de janvier dernier, est déjà connu, y compris du grand public : toutes les offres de chaudières à 1 euro viennent de là. Cette nouvelle réglementation a permis une bonification des aides/forfaits CEE pour certaines opérations chères au gouvernement : le remplacement de chaudières ou l'isolation de combles. Il a également apporté un correctif à la fiche BAR-EN-103 d'isolation des planchers bas en résidentiel. Le 30^e arrêté est en discussion et devrait entrer en vigueur en juin. Il pourrait révéler de nouveaux gisements intéressants : les fiches Production d'eau glacée en industrie et tertiaire sont suivies de près par les acteurs CEE.

Par ailleurs, la révision de la fiche « Rénovation globale en résidentiel » est très pertinente. L'ONG Negawatt participe à la valorisation du gain de CEE de cette fiche à l'issue d'une opération d'un bouquet de travaux, permettant une rénovation plus globale et performante. C'est une perspective dans laquelle nous nous inscrivons totalement.